

Fiche mise à jour le :
20/08/2015



Fiche de Joptimiz.com ,
Toutes vos réponses patrimoniales en ligne

Réaliser une donation de titres de votre société

Pourquoi ?

Organiser et optimiser la transmission du patrimoine de son vivant ; Limiter le coût fiscal de la transmission.

Caractéristiques

La donation peut porter sur tout ou partie des titres que le donateur détient dans la société. Elle signifie un dessaisissement du donateur qui se dépouille irrévocablement du bien donné, mais peut, sous certaines conditions, conserver des droits sur celui-ci.

Par ailleurs, si dans le cadre de la donation-partage, chacun des enfants a bénéficié d'un lot, la valeur des biens reste définitivement fixée au jour de l'acte et non au jour du décès. La valorisation de chacun des lots appartient ainsi définitivement au donataire.

Clauses particulières :

Trois principales clauses renforçant le pouvoir de contrôle du donateur peuvent être mises en place :

La réserve d'usufruit :

Elle permet au donateur de conserver la jouissance et les revenus issus du bien donné sa vie durant. L'usufruit peut être réversible au profit du conjoint survivant.

La valeur de l'usufruit réservé, exprimée en fraction de la pleine propriété¹, est fonction de l'âge du donateur au jour de la donation.

Les droits de mutation portent ainsi sur un bien dont la valeur est diminuée de l'usufruit réservé. A l'extinction de l'usufruit par le décès, le donataire recouvre la pleine propriété du bien en franchise de droits de mutation.

La clause de retour conventionnel :

Elle permet au donateur, en cas de pré-décès du donataire seul ou du donataire et de ses descendants, d'annuler rétroactivement la donation en réintégrant dans le patrimoine le bien donné (hors droits de succession).

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Une clause d'interdiction d'aliéner :

Cette clause permet de protéger les intérêts du donateur en interdisant aux enfants de vendre, d'aliéner, de nantir ou d'hypothéquer les titres donnés pendant la vie du donateur usufruitier, et sans son concours.

Régime fiscal

Les donations, consenties depuis plus de 15 ans, ne sont pas rappelées pour le calcul de l'abattement et des droits de mutation à titre gratuit.

Les donations, après application d'un abattement de 100.000 €, par parent au profit de chaque enfant, sont soumises au barème des droits de mutation en ligne directe.

Les droits, normalement acquittés par le donataire, peuvent être pris en charge par le donateur sans que cela ne constitue une donation supplémentaire.

Les donataires bénéficient d'une réduction de droits pour charge de famille pour chaque enfant qu'ils ont eu à partir du troisième (610€).

Autrement dit, des parents peuvent effectuer des donations tous les 15 ans en profitant, à chaque nouvelle mutation, de l'abattement entre parent et enfant et de toutes les tranches du barème progressif des droits de mutation en ligne directe.

Cette donation doit impérativement être réalisée devant un notaire qui établira l'ensemble des actes et des clauses liés à cette transmission anticipée.

Remarque :

La mise en place du « pacte DUTREIL » permet de bénéficier d'un régime fiscal de faveur concernant la donation des titres objet de l'engagement.

En effet, la conclusion d'un pacte Dutreil permet aux associés ou actionnaires de société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de bénéficier d'une exonération de droits de donation de 75% de la valeur transmise lorsque trois conditions sont réunies :

- La signature d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de 2 ans portant sur au moins 34% des titres de société (20% lorsque la société est cotée) ;
- La signature d'un engagement individuel de conservation pris pour une durée de 4 ans par le bénéficiaire de la mutation à titre gratuit portant sur les titres transmis ;
- L'exercice par le bénéficiaire ou l'un des signataires de l'engagement collectif d'une fonction de direction pendant l'année de l'engagement collectif et pendant les 3 ans qui suivent la date de la transmission. Il n'est pas nécessaire que la fonction de direction soit exercée par une même personne pendant toute la durée du régime.

Conséquences du non-respect des conditions

En cas de non-respect des conditions liées à l'exercice de l'activité principale, de fonctions de direction, ou de l'engagement collectif de conservation des titres après la transmission, tous les donataires sont tenus d'acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit majoré de l'intérêt de retard.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com

En cas de non-respect de l'engagement individuel par le donataire, celui-ci est tenu d'acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit majoré de l'intérêt de retard.

Incidences fiscales sur les plus-values lors de la cession de titres

Le mécanisme de la donation entraîne une réactualisation du prix de revient des titres faisant l'objet de la donation, tendant alors à réduire, voire effacer, la plus-value initialement enregistrée sur les titres.

Il convient cependant d'opérer une distinction suivant que la donation a été réalisée en pleine propriété ou avec une réserve d'usufruit. Rappelons cependant que la cession des titres donnés relève du régime prévu à l'article 150-O-A du Code général des impôts.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com